

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3834/92 DE LA COMMISSION**

du 28 décembre 1992

**modifiant le règlement (CEE) n° 3816/90 déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges dans le secteur de la viande de porc à destination du Portugal**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 569/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales d'application du mécanisme complémentaire aux échanges <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3296/88 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3792/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, définissant le régime applicable dans les échanges de produits agricoles entre l'Espagne et le Portugal <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3296/88, et notamment son article 13,

considérant que le règlement (CEE) n° 3816/90 de la Commission, du 19 décembre 1990, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges de certains produits du secteur de la viande de porc à destination du Portugal <sup>(4)</sup>, modifié en dernier

lieu par le règlement (CEE) n° 3772/91 <sup>(5)</sup>, fixe des plafonds indicatifs pour les importations portugaises de certains produits du secteur de la viande de porc en 1992, et qu'il conviendrait d'en fixer pour 1993;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 3816/90 est remplacée par celle du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 55 du 1. 3. 1986, p. 106.

<sup>(2)</sup> JO n° L 293 du 27. 10. 1988, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO n° L 366 du 29. 12. 1990, p. 33.

<sup>(5)</sup> JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 32.

## ANNEXE

(en tonnes)

Groupe	Code NC	Désignation des marchandises	Plafond indicatif pour 1993
1	0103	Animaux vivants de l'espèce porcine :	} Total : 2 500 (poids vif) dont 625 par trimestre (¹)
	ex 0103 91	- - d'un poids inférieur à 50 kg :	
	0103 91 10	- - - des espèces domestiques	
	ex 0103 92	- - d'un poids égal ou supérieur à 50 kg :	
	0103 92 11	- - - des espèces domestiques :	
	0103 92 11	- - - - Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimal de 160 kg	
	0103 92 19	- - - - autres	
2	0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées :	} Total : 41 500 dont 10 375 par trimestre (¹)
		- fraîches ou réfrigérées :	
	ex 0203 11	- - en carcasses ou demi-carcasses :	
	0203 11 10	- - - des animaux de l'espèce porcine domestique	
	ex 0203 12	- - Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés :	
		- - - des animaux de l'espèce porcine domestique :	
	0203 12 11	- - - - Jambons et morceaux de jambons	
	0203 12 19	- - - - Épaules et morceaux d'épaules	
	ex 0203 19	- - autres :	
		- - - des animaux de l'espèce porcine domestique :	
	0203 19 11	- - - - Parties avant et morceaux de parties avant	
	0203 19 13	- - - - Longes et morceaux de longes	
	0203 19 15	- - - - Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	
		- - - - autres :	
	0203 19 55	- - - - - désossées	
	0203 19 59	- - - - - autres	
		- congelées :	
	ex 0203 21	- - en carcasses ou demi-carcasses :	
	0203 21 10	- - - des animaux de l'espèce porcine domestique	
	ex 0203 22	- - Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés :	
		- - - des animaux de l'espèce porcine domestique :	
	0203 22 11	- - - - Jambons et morceaux de jambons	
	0203 22 19	- - - - Épaules et morceaux d'épaules	
	ex 0203 29	- - autres :	
		- - - des animaux de l'espèce porcine domestique :	
	0203 29 11	- - - - Parties avant et morceaux de parties avant	
	0203 29 13	- - - - Longes et morceaux de longes	
0203 29 15	- - - - Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines		
	- - - - autres :		
0203 29 55	- - - - - désossées		
0203 29 59	- - - - - autres		

(¹) Si la quantité totale pour laquelle des demandes ont été présentées au cours d'un trimestre est inférieure à la quantité disponible durant ce trimestre, la quantité restante est ajoutée à la quantité disponible pour le trimestre suivant.